

L'annexe 1904.13 de l'ALE prévoit que le comité doit, de façon générale, rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date de son institution. La décision du comité est exécutoire pour les deux gouvernements. Le comité peut prolonger les délais prévus par souci d'équité et de justice, comme ce fut le cas des contestations extraordinaires lancées en 1991 et 1993. Le comité actuel a signifié son intention de rendre une décision d'ici le 1<sup>er</sup> août 1994.

Le comité peut confirmer la décision du groupe spécial binationnel, l'annuler ou la lui renvoyer, avec instructions, en lui demandant de la réexaminer.

Lorsqu'il a avisé le Canada de son intention de contester, le représentant au commerce des États-Unis a dû préciser pourquoi la contestation avait été engagée.

#### DEMANDE D'EXAMEN ADMINISTRATIF

Le DOC peut mener au moins un examen administratif dans chaque période de 12 mois commençant à la date de l'ordonnance instituant un droit compensateur. Le processus d'examen n'est pas automatique, et doit être demandé par écrit par toute partie intéressée pendant le mois anniversaire de la publication de l'ordonnance. Ces examens sont conçus pour déterminer le montant réel du subventionnement pendant une période donnée, et pour ajuster le droit compensateur en conséquence.

L'examen administratif est essentiellement la répétition de l'enquête initiale, et est donc une procédure de grande envergure qui suppose l'envoi de questionnaires, la présentation de mémoires par les parties intéressées et la publication des résultats initial et final de l'examen.

Il permet aussi de scruter à nouveau les politiques gouvernementales qui affectent la marchandise en cause, même si ces politiques n'étaient pas visées par l'enquête initiale. Par conséquent, le DOC peut déterminer que de «nouveaux» programmes donnent matière à compensation et amender l'ordonnance pour y inclure un droit qui compense les avantages tirés de ces autres programmes.

Si le taux des cautionnements perçus pendant la période d'examen dépasse la marge effectivement établie, le DOC remboursera les montants payés en trop, avec intérêts. Si le contraire se produit, le DOC réclamera les montants dus, avec intérêts.

Si, à l'issue de l'examen, le DOC détermine que la marge de subventionnement est inférieure à 0,5 p. 100, la marge est alors considérée comme de *minimis* (c.-à-d. trop faible pour nécessiter une action), et le DOC annule le droit exigé.